

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation  
Société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
Commune d'Auneuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision du 29 mars 2021 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY relative à la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 et complétée les 22 décembre 2021 et 24 mai 2022 par la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY dont le siège social est situé 50 rue Alfred Kastler sur la commune de Fitz-James (60600) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis HASA05202221 de l'hydrogéologue agréé du 21 mai 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 septembre 2022 et le 10 octobre 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 12 septembre 2022 et le 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire d'Auneuil sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la note technique sur le trafic engendré par l'unité de méthanisation rédigée par la société BIOGAZ INGENIERIE le 20 décembre 2022 ;

Vu l'ordonnance du Juge des Référé du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport du 11 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
2. Le site du projet est inclus dans les aires spécifiques de plusieurs espèces de chiroptères des ZSC « Cuesta de Bray », « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise », « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » et « Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » ;
3. Le contexte hydraulique décrit dans l'avis de l'hydrogéologue agréé susvisé ;
4. L'avis du Conseil Départemental de l'Oise souligne qu'une solution technique consistant en la mise en place d'un tourne à gauche dûment dimensionné est adaptée et nécessaire ;
5. Les circonstances locales (proximité du captage d'eau potable d'Auneuil, incidence du projet sur la faune et l'impact du projet sur le trafic au niveau des routes départementales D2 et D981) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. Le projet n'intègre pas une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
7. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
8. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France ;
9. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
10. L'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
11. L'hydrogéologue agréé mandaté par l'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable au dossier moyennant des prescriptions reprises dans le présent arrêté ;
12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La présente décision se substitue à la décision tacite de refus née de l'absence de décision dans les délais impartis.

Les installations de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY représentée par M. Julien BREEMEERSCH, dont le siège social est situé au 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), faisant l'objet de la demande susvisée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auneuil, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Auneuil, Chemin rural du Val Serquin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique, effluents d'élevages, pulpes de betteraves et issues de céréales	Quantité maximale de 99 t/jour  Le tonnage maximal cumulé des rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 99,7 t/jour
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Biodéchets déconditionnés et glycérine	Quantité maximale de 50 t/jour  Le tonnage maximal cumulé des rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 99,7 t/jour

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté comprenant la parcelle du projet représente une surface de 45,7 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre en aval du site	D

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Auneuil	T	60, 61 et 62

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juillet 2021, complétée les 22 décembre 2021 et 24 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la ressource en eau, de la population de chiroptères avoisinant le site et afin de limiter l'impact sur le trafic routier, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Le volume calculé nécessaire à la rétention de la totalité des matières entrantes et digestats liquides est de 25 916 m<sup>3</sup>.

La disponibilité de ce volume fait l'objet d'un contrôle par un géomètre avant la mise en exploitation, puis tous les 3 ans.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines conforme aux dispositions des articles 2.1.1.1 à 2.1.1.3 ci-dessous.

##### ***Article 2.1.1.1. Implantation***

Le réseau de surveillance se compose a minima de l'ouvrage suivant :

<b>Pt de mesure</b>	<b>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</b>	<b>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</b>	<b>Profondeur de l'ouvrage</b>
PZ1	aval	Nappe de la Craie	29 m

L'ouvrage est mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multi-couches, l'ouvrage ne met pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. L'ouvrage est convenablement repéré et entretenu.

L'ouvrage est nivelé par un géomètre et raccordé au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

##### ***Article 2.1.1.2. Surveillance***

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
pH	264	Tous les 2 mois en phase chantier Trimestriellement en phase exploitation
Conductivité		
Potassium	1367	
Chlorures	1337	
Sulfates	1338	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Ammonium	1335	
Azote Kjeldahl	1319	
Hydrocarbures C10-C40	3319	

Une mesure de l'ensemble des paramètres est réalisée avant le démarrage du chantier afin de constituer un état initial.

Le suivi de la hauteur de la nappe est réalisé mensuellement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuils de qualité fixée par le SDAGE...).

En complément lors de la phase travaux, l'exploitant réalise une surveillance des sources de Friancourt sur les paramètres suivants :

- mesure en continu de la turbidité ;
- analyse du paramètre hydrocarbures tous les 15 jours.

#### **Article 2.1.1.3. Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pendant les deux premières années d'exploitation.

Les résultats sont ensuite tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe l'autorité préfectorale du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

#### **ARTICLE 2.1.2. MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE**

Afin de préserver les populations de chiroptères, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

### Mesures de réduction :

Mesure R1 : les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) sont fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début et de la fin de ces périodes et de la mise en œuvre de cette disposition ;

Mesure R2 : Sauf intervention exceptionnelle liée à des opérations de maintenance ou de sécurité, le site n'est pas éclairé entre 20 h et 7 h. Lorsque l'éclairage est autorisé, il est de faible intensité et orienté entre 0 et 10° ;

Mesure R3 : Le système d'introduction de substrats solides et le séparateur de phase sont éteints la nuit ;

Mesure R4 : des haies sont implantées le long du chemin d'accès au site depuis la RD2 ainsi qu'entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel.

### Mesures de compensation :

Mesure C1 : mise en place d'un suivi écologique sur le site du tunnel du Croquet durant toute la durée d'exploitation du projet. Ce suivi est réalisé par un écologue tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans et fait l'objet d'un compte-rendu ;

Mesure C2 : réalisation d'aménagements en faveur des chiroptères au niveau du tunnel d'Auneuil (pose de barrière sur le tiers inférieur, pose de panneaux explicatifs, pose de briques creuses dans le tunnel, préservation de l'écoulement du ruisseau interne au tunnel) ;

Mesure C3 : reconnecter le site du tunnel d'Auneuil aux autres sites d'hibernation d'importance majeure proches par le renfort ou la plantation de haies sur des axes définis.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une cartographie permettant de localiser les sites voisins, les aménagements réalisés et les plantations de haies mentionnés dans les mesures de compensation. La mise en œuvre de ces dispositions s'appuie sur une étude écologique spécifique.

### **ARTICLE 2.1.3. MESURES DE RÉDUCTION FACE À L'IMPACT SUR LE TRAFIC LOCAL**

Afin de limiter l'impact sur le trafic routier, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Mesure R5 : la sortie du site est signalée de façon réglementaire ;

Mesure R6 : afin de limiter le stationnement sur la RD2, 3 aires de croisement sont mises en place sur le chemin rural du Val Serquin ;

Mesure R7 : les entrées et sorties de poids-lourds sont limitées du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, à l'exception :

- des entrées de CIVE qui peuvent se dérouler entre 6 h et 22 h sur les périodes de mai, puis du 15 octobre au 15 novembre ;
- des entrées de pulpes de betteraves qui peuvent se dérouler entre 6 h et 22 h sur un nombre maximal de 15 jours répartis entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 ;
- des sorties de digestats liquides qui peuvent se dérouler entre 6 h et 22 h sur un nombre maximal de 30 jours répartis sur les périodes du 1<sup>er</sup> février au 31 mai, puis du 15 août au 30 septembre ;



Mesure R8 : les routes d'accès sont nettoyées aussi souvent que nécessaire ;

Mesure R9 : les poids-lourds dédiés au transport d'intrants et de digestats ne circulent pas dans le bourg d'Auneuil. La circulation pour accéder au site s'opère, conformément à la note technique sur le trafic engendré par l'unité de méthanisation rédigée par la société BIOGAZ INGENIERIE le 20 décembre 2022, via :

- la RD 2 côté ouest du site ;
- la RD 2 côté est du site jusqu'au feu situé au croisement avec la RD 981 ;
- la RD 981 au nord et au sud.

À cet effet, l'exploitant met en place une procédure à destination des chauffeurs.

Mesure R10 : l'exploitant tient à jour un plan de circulation des voies empruntées comportant les données chiffrées du trafic engendré par l'exploitation du site. Ce plan est actualisé tous les ans. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pendant les deux premières années d'exploitation. Les résultats sont ensuite tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesure R11 : l'exploitant ne peut exploiter ses installations que lorsqu'un aménagement technique de type tourne à gauche dûment dimensionné conformément au guide de référence au niveau de la RD2, contrôlé par les services compétents en la matière, est opérationnel.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Auneuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 MAI 2023

La préfète



Catherine SÉGUIN

### Destinataires :

Société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

Monsieur le Maire de la commune d'Auneuil

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Abbecourt, Auteuil, Berthecourt, Bresles, Cauvigny, Corbeil-Cerf, Hanvoile, Heilles, Hermes, Hodenc-en-Bray, Hodenc-l'Évêque, Jouy-sous-Thelle, La Drenne, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Laversines, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-Théribus, Le Vaumain, Le Vauroux, Les Hauts-Talican, Méru, Montchevreuil, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ons-en-Bray, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Ponchon, Porcheux, Rainvillers, Rochy-Condé, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Geneviève, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Saint-Sulpice, Savignies, Silly-Tillard, Therdonne, Valdampierre, Villembroy, Villers-Saint-Barthélemy, Villers-Saint-Sépulcre et Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France